

Département de l'Ain
 Arrondissement de
 NANTUA
 Canton de PONT D'AIN

COMMUNE DE SERRIERES-SUR-AIN
PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux,
 le 15 décembre à vingt heures et 15 minutes, le Conseil Municipal de SERRIERES-SUR-AIN, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOULMÉ, Maire.

Convocation du 12 décembre 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 9

Nombre de présents : 8

Nombre de votants **pour** : 8 ; Nombre de votants **contre** : 0

Présents : BOULMÉ Jean-Michel, Maire

PROYART Marie-Thérèse - MARTINET Christine, Adjointes, BATAILLE Jérémy, Adjoint
 WASILEWSKI Margareth -- ARBEZ Marie-Juliette, VUILLERMOZ Marie-Claire, Conseillères
 OLIVIER Romain, Conseiller

Absent non excusé :

Monsieur BARDET Ludovic

Secrétaire de séance : Monsieur Jérémy BATAILLE

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

- Approbation du compte-rendu de la séance précédente ;
- Questions et remarques diverses des conseillers sur l'ordre du jour ;
- Détermination de la date du prochain conseil ;
- Informations des adjoints et du Maire ;

- Délibérations :
 - Tarifs eau et assainissement,
 - Participation au droit de raccordement au réseau d'eau potable,
 - Participation au droit de raccordement au réseau d'assainissement,
 - Tarifs location salle polyvalente,
 - Tarifs cimetière et columbarium,
 - Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023
 – Budget Communal,
 - Décision Modificative N°3 – Budget Annexe
 - Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023
 – Budget Annexe,
 - Mise en place d'une compensation légale entre le Budget CCAS et le Budget Principal en cas de créances non recouvrées,

- Questions et informations diverses :

-Approbation du procès-verbal de la séance précédente avec une remarque sur l'ordre du jour au niveau de la délibération éventuelle pour décider l'organisation d'une exposition sur le PLU. Lors du conseil municipal du 29 novembre dernier, monsieur le maire avait exposé au conseil que cette exposition avait été voté en 2015 et avait déjà été réalisée dans le couloir de la mairie. La délibération citée en amont, n'avait pas lieu d'être.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil s'ils sont d'accord pour rajouter une délibération demandée par l'ONF, ce jour et devant être prise avant le 15 janvier 2023, concernant les coupes de bois 2023 à l'état d'assiette.
Les membres du Conseil sont d'accord.

INFORMATIONS DES ADJOINTS ET DU MAIRE :

• Intervention de Monsieur Jérémy BATAILLE :

Point sur l'eau :

Il est intervenu la nuit précédente au réservoir de MERPUIS, suite à un défaut d'aspiration. Les pompes n'alimentent plus le réservoir de SERRIERES et la rue Gros pierre et le lotissement Les Entrepoints, n'avaient presque plus d'eau.
Toutes les installations étaient mises en état d'urgence.
Monsieur BATAILLE a remis les mécanismes en état de marche, mais de l'air s'était infiltré dans le réseau. Avec l'aide de Monsieur OLIVIER, ils ont purgé le réseau et réamorcé les pompes.
Une d'entre elles, qui fait un bruit étrange depuis toujours, a été difficile à réamorcer.
Il faudra faire intervenir le technicien pour cette pompe.

Par ailleurs, Monsieur BATAILLE pense qu'il y a une ou plusieurs fuites quelque part, car l'autonomie du réservoir de MERPUIS n'est plus que de quelques heures.

De plus, le ou les délestages qui risquent d'avoir lieu cet hiver, risquent d'endommager encore plus le matériel et la perte d'autonomie en eau.

Dès le mois de janvier, il faudrait intervenir sur les réseaux pour trouver la ou les fuites et voir si la commune peut bénéficier de subventions.

Monsieur le Maire demande quelle puissance il faut pour faire fonctionner une pompe ?

Monsieur BATAILLE répond qu'il ne sait pas.

Monsieur le Maire informe à nouveau le Conseil du courrier de l'ARS qui incombent la responsabilité aux maires de s'équiper de groupes électrogènes pour pallier aux éventuels délestages qui pourraient couper l'électricité à la station de pompage.

Seulement, il faudrait un groupe électrogène très puissant et très onéreux.

Monsieur BATAILLE va mettre un message sur panneau pocket pour informer la population de la situation en réserve d'eau et les risques en matière de délestage pour demander de limiter la consommation d'eau pendant les heures de délestages.

Le Maire demande à Madame PROYART et Madame MARTINET d'établir une liste de personnes vulnérables qui auraient besoin d'aide pour télécharger l'application panneau pocket sur leur téléphone et éventuellement télécharger l'application

Les membres du conseil posent également le problème de pollution au niveau de l'assainissement, si l'électricité est coupée.

• Intervention de Monsieur le Maire :

-Point sur les compteurs électriques :

Il informe le Conseil qu'il a contacté le SIEA et ENEDIS pour faire accélérer le branchement électrique au four de MERPUIS et au four de SONTTHONNAX.

Il a déjà reçu une réponse de la part d'ENEDIS pour le four de MERPUIS pour une mise en service au 20/01/2023.

Reste à venir une date d'intervention pour le four de SONTTHONNAX.

Par ailleurs, la commune voudrait récupérer le compteur triphasé du Relais Route qui sert pour l'instant à alimenter l'assainissement autonome.

Monsieur le Maire s'est renseigné auprès de l'entreprise ORPEO qui a effectué les travaux d'assainissement, il faut une puissance de 6kVA en mono pour faire fonctionner le système d'assainissement.

Une demande de compteur a donc été faite auprès du SIEA pour rajouter un compteur de 6kVA et la commune pourra récupérer le compteur en triphasé pour équiper le futur local technique.

-Point sur le Relais Route :

Monsieur le Maire avait rendez-vous ce matin avec le responsable de l'entreprise PETITJEAN pour enlever les galets mis pour l'assainissement autonome, trop gros et les remplacer par des petits.

Le responsable a reporté son rendez-vous au 10/01/2023.

Il est impossible pour le moment de planter les saules.

Monsieur le Maire va contacter l'entreprise ORPEO pour faire intervenir l'entreprise RAMBERT à la place de PETITJEAN.

L'isolation des cloisons et la pose de laine de verre de 20 cm ont été réalisées et les diagnostics structures, amiante et plomb se feront en même temps prochainement.

Il faudrait mettre des bennes à gravats au Relais route pour les travaux effectués en ce moment.

Monsieur le Maire a contacté 2 entreprises, FALAISE TP de SAINT MARTIN DU MONT et RAY TP de PONT D'AIN.

-Point sur les STEPS :

Les saules ont été plantés à SONTTHONNAX par l'entreprise RAMBERT et les roseaux ont été plantés à SERRIERES la semaine passée.

-Point sur les poteaux :

A la plage, le cuivre d'ORANGE a été détourné et contourne désormais le parking.

Explication des délibérations à venir :

Le maire explique au Conseil la délibération N° 48 et la délibération N° 49.

Madame Marie-Juliette ARBEZ, demande si les loyers impayés sont du ressort du CCAS

Monsieur le Maire répond.

Monsieur BATAILLE demande s'il ne faudrait pas augmenter les tarifs du chauffage de la salle polyvalente

Monsieur le Maire répond qu'il vaut mieux attendre la fin de l'année prochaine avec les factures EDF à l'appui.

Par ailleurs, il a l'idée de poser des panneaux photovoltaïques sur le toit de la mairie et de mettre des ombrières sur le parking.

DELIBERATIONS :

DELIBERATION N° 40 - 2022 TARIFS EAU ET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire demande au conseil municipal s'il convient de réviser les tarifs de l'eau et de l'assainissement. Il propose de maintenir les tarifs votés, comme suit :

-Abonnement eau	92.40 €
-Consommation d'eau pour les particuliers	1.155 € le m ³
-Consommation d'eau pour les professionnels < 300 m ³	1.050 € le m ³
-Consommation d'eau pour les professionnels > 300 m ³	0.840 € le m ³
-Abonnement assainissement	78.32 €
-Consommation assainissement par m ³ d'eau consommée	0.979 € le m ³

Pour information, l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fait part de ses propres taux de redevance applicables à toute facture d'eau émise en 2023 :

-Redevance pour pollution domestique	0.28 € le m ³
-Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	0.16 € le m ³

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE ET RECONDUIT** les tarifs de l'eau et de l'assainissement suivants, à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Abonnement eau	92.40 €
Consommation d'eau pour les particuliers	1.155 € le m ³
Consommation d'eau pour les professionnels < 300 m ³	1.050 € le m ³
Consommation d'eau pour les professionnels > 300 m ³	0.840 € le m ³
Abonnement assainissement	78.32 €
Consommation assainissement par m ³ d'eau consommée	0.979 € le m ³

A ce coût s'ajoute les redevances de l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour "pollution domestique" et « modernisation des réseaux de collecte » reversées à l'Agence l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

DELIBERATION N° 41 - 2022 PARTICIPATION AU DROIT DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE

Monsieur le Maire demande au conseil municipal s'il convient de réviser les tarifs du droit de branchement au réseau d'eau potable.

A partir du 1^{er} janvier 2023, il propose de maintenir le tarif voté, de 2 500 € sur l'ensemble de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE ET RECONDUIT** le tarif du droit de branchement au réseau d'eau potable à 2 500 € pour l'ensemble de la commune à partir du 1^{er} janvier 2023.

DELIBERATION N° 42 - 2022 PARTICIPATION AU DROIT DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire demande au conseil municipal s'il convient de réviser les tarifs de la participation pour l'assainissement collectif (P.A.C)

A partir du 1^{er} janvier 2023, il propose de maintenir le tarif voté, de 1 000 € sur l'ensemble de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-APPROUVE ET RECONDUIT le montant du raccordement au réseau d'assainissement de 1 000.00 euros par logement raccordé à partir du 1^{er} janvier 2023.

DELIBERATION N° 43 - 2022 TARIFS SALLE POLYVALENTE

Monsieur le Maire demande au conseil municipal s'il convient de réviser les tarifs de la salle polyvalente.

- Il rappelle les tarifs votés en 2021 et propose au conseil municipal de les maintenir.
- Par ailleurs, le Maire et les adjoints proposent d'inclure systématiquement la vaisselle dans le prix de chaque location de la salle polyvalente et donc de supprimer les tarifs vaisselle.
- Il rappelle qu'en cas de casse de la vaisselle, celle-ci sera facturée à sa valeur à neuf.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE d'appliquer les tarifs comme suit, à partir du 1^{er} janvier 2023 :**

- * Caution : 500 € remis à la remise des clés et rendus 8 jours plus tard s'il n'y a rien à signaler.
- * Pour les associations de Serrières sur Ain, gratuite
- * Pour les habitants de Serrières sur Ain : voir le tableau ci-dessous
- * Pour les extérieurs : voir le tableau ci-dessous

Types de prestations proposées (vaisselle comprise)	Pour les résidents de Serrières sur Ain	Pour les non-résidents de Serrières sur Ain
1 journée	65 €	80 €
Week-end complet du vendredi 18 h au lundi 9 h	130 €	160 €
Chauffage journée	30 €	30 €
Chauffage week-end	40 €	40 €

- **APPROUVE** le fait que la vaisselle soit systématiquement incluse dans le prix de la location et que la casse sera facturée à sa valeur à neuf.

DELIBERATION N° 44 – 2022 TARIFS CIMETIERE ET COLUMBARIUM

Monsieur le Maire demande au conseil municipal s'il convient de réviser les tarifs des concessions communales et du jardin du souvenir votés, comme suit :

Concession de 2 m² de terrain	Montant
Concession terrain 30 ans	240 €
Concession terrain 50 ans	500 €
Concession terrain perpétuelle	750 €

Concession Columbarium	Montant
Concession une case 15 ans	300 €
Concession une case 30 ans	500 €
Concession une case 50 ans	600 €
Concession une case perpétuelle	750 €
Porte de la case	100 € (Gravure de la porte à la charge du locataire - style d'écriture : Chancelière)

Jardin du souvenir	Montant
Dispersion des cendres	Gratuité
Emplacement d'une plaque sur le mur	50 €

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE ET RECONDUIT** les tarifs des concessions du cimetière ci-dessus présentés à partir du 1^{er} janvier 2023.

DELIBERATION N° 45 - 2022 PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET COMMUNAL

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2023, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre – Compte - Libellé nature	Crédits ouverts en 2022 (BP + DM)	Montant restant à réaliser avant le prochain vote du BP
Chap. 021 - Immobilisations Corporelles		
Compte 21311 – Hôtel de Ville	2 000.00	2 000.00
Compte 21318 – Autres Bâtiments Publics	10 0000.00	8 682.60
Compte 21533 – Réseaux Câblés	15 000.00	7 613.63
TOTAL	27 000.00	18 296.23

Cette prévision servira à régler, avant que les restes à réaliser ne soient décidés, la ou les factures relatives aux travaux qui pourraient s'avérer urgents à réaliser sur les bâtiments communaux.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

-D'ENGAGER, DE LIQUIDER et DE MANDATER les dépenses d'investissement 2022, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2023.

DELIBERATION N° 46 - 2022 BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT –
DECISION MODIFICATIVE N°3

Vu l'instruction comptable M49,

Afin de pouvoir régler les éventuelles factures relatives aux STEP, avant la validation des restes à réaliser, il convient de prendre la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
COMPTE	Diminution crédits	Augmentation crédits	COMPTE	Diminution crédits	Augmentation crédits
020 – Dépenses Imprévues	- 12 824.67				
2156 – Matériel Spécifique d'Exploitation		12 824.67			
TOTAL	- 12 824.67	12 824.67			

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative N° 3
- **DECIDE** de modifier le budget Eau et Assainissement
- AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre les éventuels mandats correspondants.

**DELIBERATION N° 47 - 2022 PRISE EN CHARGE DES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET
ANNEXE**

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2023, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre – Compte - Libellé nature	Crédits ouverts en 2022 (BP + DM)	Montant restant à réaliser avant le prochain vote du BP
Chap. 21 - Immobilisations Corporelles Compte 2156 – Matériel Spécifique d'Exploitation	138 987.90	17 630.51
TOTAL	138 987.90	17 630.51

Cette prévision servira à régler, avant que les restes à réaliser ne soient décidés, la ou les factures relatives aux travaux de construction des STEP prévus sur l'année 2022 au Compte 2156.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

-D'ENGAGER, DE LIQUIDER et de MANDATER les dépenses d'investissement 2022, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2023.

**DELIBERATION N° 48 - 2022 MISE EN PLACE D'UNE COMPENSATION LEGALE ENTRE
LE CCAS ET LA COMMUNE EN CAS DE CREANCES IRRECOURVRES**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que par délibération du 20/10/2021, modifiée le 4/04/2022, le CCAS avait décidé d'octroyer une participation exceptionnelle de 300.00 euros aux locataires de l'appartement du rez-de-chaussée du Relais Route, en dédommagement pour l'installation d'un

déshumidificateur dans leur logement, par la commune pour limiter l'humidité.

Les locataires étant en retard de paiement de loyer, la question a été posée à la trésorerie afin de savoir s'il était possible de déduire ces 300.00 euros du montant des créances impayées.

La trésorière nous a donné la réglementation en matière de compensation légale à savoir :

L'article 1343 du code civil précise que « La compensation est l'extinction simultanée d'obligations réciproques entre deux personnes. Elle s'opère, sous réserve d'être invoquée, à due concurrence, à la date où ses conditions se trouvent réunies. », dès l'instant où leurs **créances réciproques, liquides et exigibles se trouvent exister au même moment** (article 1347-1 du même code).

Dès lors, la **compensation légale** entraîne l'extinction de ces créances jusqu'à concurrence de la plus faible d'entre elles.

Une des conditions pour exercer la compensation est l'existence **d'obligations réciproques entre deux mêmes personnes (article 1343 du Code civil)**.

C'est la **condition essentielle** à la mise en œuvre de la compensation. Il faut que chacune des deux parties figure dans le double lien de créancière et de débitrice, et y figure personnellement. Ce point est déterminant dans la mesure où la créance doit être au même nom que la dette du redevable. Ce qui est bien ainsi au CCAS particulier

Aussi, pour deux collectivités gérées par un même comptable, dont l'une est débitrice envers une personne et l'autre créditrice de cette même personne, **la compensation entre le mandat et le titre ne sera pas possible : les obligations n'étant pas réciproques entre deux mêmes personnes.**

Dès lors, cette compensation légale ne pourra s'appliquer **que si c'est la commune qui verse directement cette indemnité au locataire et non le CCAS.**

La compensation ne peut s'opérer qu'au profit de **créances réciproques, liquides, exigibles et portant sur des obligations fongibles entre elles.**

Différentes conditions sont nécessaires à la mise en œuvre de la compensation :

1) -La réciprocité des créances :

Cette condition est indispensable : elle fait obstacle à la compensation entre les produits communaux et les créances d'impôts. Chaque partie est à la fois créancière et débitrice de l'autre partie

En revanche, **l'origine de ces créances réciproques est indifférente.**

Au cas d'espèce, il s'agit bien créances communales mais de deux entités distinctes.

2) - La fongibilité des créances. La compensation ne peut être opérée qu'entre choses fongibles entre elles. C'est-à-dire qu'elles doivent consister en des choses de la même espèce. La plupart du temps, la compensation va donc s'opérer entre dettes de sommes d'argent. Mais elle peut également s'opérer entre choses fongibles de la même espèce (qui peuvent se remplacer indifféremment). Au cas d'espèce, il s'agit de sommes d'argent. Donc **la fongibilité** ne fait aucun doute ;

3)- Des créances liquides et exigibles. Une créance est considérée comme liquide lorsque son existence est certaine et que sa quotité est déterminée. Elle est exigible lorsque chacun des créanciers/débiteurs a le droit de contraindre l'autre au paiement.

Enfin, l'opération **ne doit pas être visée par une mesure d'interdiction de compensation.** Ce qui est aussi le cas.

La compensation ne sera possible que lorsque le comptable sera en possession du mandat et du titre de recette à compenser.

Monsieur le Maire demande donc aux membres du Conseil municipal de bien vouloir voter :

- la participation exceptionnelle aux frais EDF engendrés par l'installation d'un déshumidificateur dans le logement situé au rez-de-chaussée du Relais Route,
- la compensation légale entre le CCAS et la commune en cas de créances non recouvrées.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE :**

- *le versement de la participation exceptionnelle aux frais EDF engendrés par l'installation d'un déshumidificateur dans le logement situé au rez-de-chaussée du Relais Route,
- *d'appliquer la compensation légale entre le CCAS et la commune en cas de créances non recouvrées,

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'émettre les titres et mandats correspondants,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents administratifs relatifs à cette délibération.

DELIBERATION N° 49 - 2022 COUPES DE BOIS 2023 A L'ETAT D'ASSIETTE

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Monsieur AUFFRET de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à assoier en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-après,
- 2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation,

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF	Année décidée par le propriétaire	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
10	AMEL	115	3.5	2018	2023	2023	X						ACCORD	
11	AMEL	165	5		2023	2023	X						ACCORD	
12	AMEL	275	10	2020	2023	2023	X						ACCORD	
13	AMEL	313	9.5	2020	2023	2023	X						ACCORD	
14	AMEL	231	7		2023	2023	X						ACCORD	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Le conseil municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Monsieur le Maire ou son représentant assistera au(x) martelage(s) de la (des) parcelle(s).

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

-Intervention de Madame Marie-Claire VUILLERMOZ, qui demande à nouveau s'il faut enlever les bacs à graisses après le raccordement à l'assainissement collectif ?

Monsieur le Maire n'a pas eu le temps de se renseigner, il le fera.

-Intervention de Madame Christine MARTINET pour demander s'il est possible de rajouter un bac jaune à SERRIERES. Monsieur le Maire est d'accord.

Elle demande également si la commune peut acheter une bouilloire et une cafetière pour la salle polyvalente. Monsieur le Maire est d'accord.

-Intervention collective au sujet des poubelles à MERPUIS. Monsieur le Maire demande à Monsieur BATAILLE s'il serait possible de les mettre à la plage ?

Monsieur BATAILLE répond que le camion benne aurait dû mal à manœuvrer.

Madame PROYART émet l'idée qu'elles seraient bien placées sur la Route de PONCIN, avec le tri sélectif.

Les membres du conseil sont d'accord avec cette idée.

Monsieur BATAILLE parle également d'une parcelle intéressante à MERPUIS au niveau du triangle pour les poubelles jaunes mais laisser les containers verres et papiers à leur place actuelle.

Monsieur le Maire va en parler avec le propriétaire.

-Intervention de Madame Marie-Thérèse PROYART, pour demander le remplacement de la gazinière à la salle polyvalente.

-Monsieur le Maire est d'accord.

La séance est levée à 21h45.

Signatures :

Le Maire,
Jean-Michel BOULMÉ

A blue ink signature of Jean-Michel Boulmé, written over a circular official stamp of the commune of Serrières-sur-Rhône. The stamp contains the text 'LE DE SERRIERES SUR RHONE' and a central emblem.

Le Secrétaire de séance :
Jérémy BATAILLE

A blue ink signature of Jérémy Bataille, consisting of several fluid, overlapping strokes.

